



PRÉFET DE L'ISÈRE

PREFET DE L'ISERE

Arrêté n °2012009-0024

**signé par LE DOUARON Eric
le 09 Janvier 2012**

**Sous-Préfectures
La Tour du Pin**

Arrêté portant création de la CLIS de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SITA MOS à Satolas et Bonce



PREFECTURES DE L'ISERE ET DU RHONE

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2012009-0024

portant composition de la commission locale

d'information et de surveillance (CLIS) de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux exploitée par SITA MOS sur la commune de Satolas et Bonce

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, et R.125-5 et suivants, relatifs aux commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du Rhône en date du 30 septembre 2011;
- Vu** la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 22 avril 2011;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Satolas et Bonce en date du 29 avril 2011;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint -Laurent de Mure en date du 12 juillet 2011;
- Vu** la désignation faite par Monsieur le Président de l'association pour la sauvegarde de Grenay le 24 novembre 2011 ;
- Vu** le courrier de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature, en date du 23 février 2011 ;
- Vu** le courrier de l'Association Porte de l'Isère Environnement, en date du 28 novembre 2011.

ARRETEMENT:

ARTICLE 1er Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située sur la commune de Satolas et Bonce, et composée comme suit :

Au titre de l'administration

- Monsieur le Préfet de l'Isère, ou son représentant, Président.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou

son représentant.

- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant.
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, ou son représentant.

Au titre des collectivités territoriales

MEMBRES TITULAIRES

Monsieur Denis VERNAY, représentant le Conseil Général de l'Isère.

Monsieur Michel FORISSIER, représentant Conseil Général du Rhône.

Monsieur Richard VARVIER, représentant la Commune de Satolas et Bonce.

Monsieur Jean MARIN, représentant la Commune de Saint Laurent de Mure.

Au titre de l'exploitant

Monsieur le Directeur de la Société SITA MOS et/ou ses représentants (4 sièges).

Au titre des associations de protection de l'environnement

Monsieur Serge AOUCHE, Président, et Madame Evelyne MONTABERT, représentants l'association pour la sauvegarde de Grenay.

Monsieur Emile CONSTANT, vice-président, représentant la FRAPNA Rhône Alpes.

Monsieur Guy LABOR représentant l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE).

ARTICLE 2 : La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 : La commission, créée afin de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en matière d'environnement et de santé humaine, est tenue informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de stockage de déchets non dangereux de Satolas et Bonce fait l'objet en application du Code de l'Environnement susvisé ;
- des modifications que l'exploitant envisage d'apporter au mode de fonctionnement ou au voisinage de l'installation de stockage de déchets non dangereux qui seraient de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation de l'installation ainsi que des décisions prises par le Préfet en application de l'article R 512-33 du livre V du code de l'Environnement;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Satolas et Bonce, notamment lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, et en particulier les documents établis pour mesurer les effets de l'activité de l'installation de stockage de déchets

sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation et demander au Préfet de réaliser les contrôles jugés nécessaires à ces travaux, dans le cadre des dispositions du Code de l'Environnement.

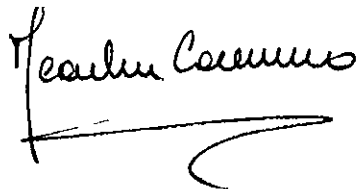
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, - 9 JAN 2012

Le Préfet de l'Isère,


Eric LE DOUARON

Le Préfet du Rhône,
Préfet de la région Rhône-Alpes,


Jean-François CARENCO